

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_06**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance 2020-2025 dont l'un des axes forts consiste à faire évoluer l'offre d'accueil proposée aux mineurs relevant de la protection de l'enfance ;
- Vu l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité d'extension non importante pour tout projet d'extension d'un ESSMS inférieur à 30% de sa capacité d'accueil initiale ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 », sise 33 cours Chazelles à Lorient - 56100 délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 21 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 » délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 20 avril 2018 qui fixe les nouvelles capacités d'accueil ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 » délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 24 octobre 2018 qui modifie l'arrêté initial ;

Considérant que le nombre de places créées est inférieur au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que la création de places par extension non importante répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance 2020-2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 08/12/2023

Article 1 :

L'association Sauvegarde 56 (FINESS : 560005936) est autorisée à créer par extension non importante de capacité 69 mesures de placement supplémentaires, portant sa capacité totale à 394 mesures de placement.

La capacité ainsi créée impacte la répartition des mesures jusqu'alors autorisées comme suit :

- Dispositif d'accueil familial (DAF) : 124 places mixtes pour des jeunes de 0 à 21 ans ;
- Dispositif d'accueil adolescents (DAA) :
 - Maison d'enfants à caractère social : 37 places mixtes pour des jeunes de 12 à 18 ans ;
 - Hébergement diversifié : 48 places mixtes pour des jeunes de 16 à 21 ans ;
 - Alternative au placement : 56 places mixtes pour des jeunes de 11 à 21 ans ;
- Service d'accueil de jour (SAJ) : 21 places mixtes pour des jeunes de 14 à 18 ans ;
- Service d'accueil mère-enfant (SAME) :
 - Collectif : 8 places dont la mère a atteint l'âge minimum de 16 ans ;
 - Individualisé : 19 places dont la mère a atteint l'âge minimum de 16 ans ;
- Service mineurs non accompagnés (MNA) : 81 places (l'arrêté du 5 juillet 2019 délivré par le Président du Conseil départemental venant complété cette capacité à hauteur de 91 places supplémentaires suite à appel à projet).

Article 2 :

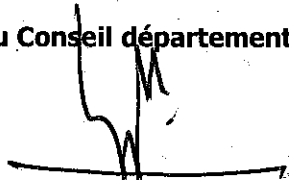
Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 4 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT